

CODE DES COURSES

(extraits)

- **ANNEXE 4 relative aux couleurs et dispositifs**
- **ANNEXE 14 relative au port de logo publicitaire**

Annexes extraites du code des courses, établi par le Comité de France Galop, Société-mère des courses au galop, et approuvé par le Ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, qui régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.

ANNEXE 4

COULEURS DES PROPRIETAIRES

Les couleurs d'un propriétaire résultent de la combinaison des éléments suivants :

A - Dispositifs du corps de la casaque.

B - Dispositifs des manches.

C - Dispositifs de la toque.

D - Coloris autorisés.

A. Dispositifs du corps de la casaque.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie - 2. Bande - 3. Bretelles - 4. Ceinture - 5. Cerclée - 6. Chevron V (pointe en bas) - 7. Chevronnée (pointe en haut) - 8. Coutures - 9. Croix de Saint-André - 10. Croix de Lorraine - 11. Damier - 12. Losange - 13. Losanges - 14. Ecartelée - 15. Epaulettes - 16. Etoile - 17. Etoiles - 18. Pois - 19. Rayée - 20. Disque - 21. Diabolo - 22. Triangle (pointe en bas) - 23. Trois pois (en diagonale) - 24. Trois losanges (horizontaux) - 25. Cadre.

Le devant et l'arrière de la casaque doivent présenter le même dispositif.

B. Dispositifs des manches.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unies - 2. Brassards - 3. Cerclées - 4. Coutures - 5. Etoiles - 6. Pois - 7. Rayées - 8. Chevronnées - 9. Damier - 10. Losanges - 11. Diabolo - 12. Mi.

Les deux manches doivent être obligatoirement identiques.

C. Dispositifs de la toque.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie - 2. Cerclée - 3. Rayée - 4. Damier - 5. Pois - 6. Ecartelée - 7. Etoiles - 8. Losanges - 9. Etoile - 10. Losange.

D. Coloris autorisés.

Les coloris autorisés sont les suivants :

1. Blanc - 2. Gris - 3. Rose - 4. Rouge - 5. Grenat - 6. Orange - 7. Jaune - 8. Vert-clair - 9. Vert - 10. Gros vert (vert foncé) - 11. Bleu-clair - 12. Bleu - 13. Gros bleu (bleu marine) - 14. Mauve - 15. Violet - 16. Beige - 17. Marron - 18. Noir.

Les trois éléments, casaque, manches et toque, doivent se décrire dans cet ordre et se composer de deux coloris, exceptionnellement de trois.

Les dispositifs différents de ceux énumérés ci-dessus, accordés antérieurement restent valables mais ne peuvent être attribués à nouveau que sur dérogation exceptionnelle des Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop se réservent d'autre part la possibilité d'autoriser un propriétaire, dont les couleurs enregistrées hors de France diffèrent des dispositifs énumérés ci-dessus, à faire courir dans les courses régies par le présent Code, sous les couleurs qui lui ont été accordées hors de France.

DISPOSITIFS DE COULEURS

les couleurs disponibles



Blanc



Gris



Rose



Rouge



Grenat



Orange



Jaune



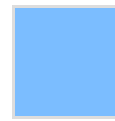
Vert Clair



Vert



Gros Vert



Bleu clair



Bleu



Gros Bleu



Mauve



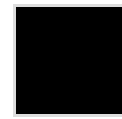
Violet



Beige



Marron



Noir

ANNEXE 14

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PORT D'UN LOGO PUBLICITAIRE PEUT ETRE AUTORISE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT ET INSTALLATIONS PLACES SOUS L'AUTORITE DES SOCIETES DE COURSES

PREMIERE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société. Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Pour être agréé le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du propriétaire,
- les coordonnées du sponsor,
- la durée du contrat,
- les clauses financières du contrat,
- le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,
- l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop, doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- activité de détective privé,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 1.000 à 100.000 francs peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe d'un largeur maximum de 10 cm, le message publicitaire y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum.
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm.
- soit tout autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire sont laissés au choix du demandeur. Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice. Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de non conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

- b-1) Le port d'un logo publicitaire sur la casaque est autorisé dans toutes les courses plates ou à obstacle, à l'exception des courses de groupes I et II, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop,
- b-2) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.
- b-3) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

DEUXIEME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une société de courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Pour être agréé, le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du jockey,
- les coordonnées du sponsor,
- les clauses financières,
- la durée du contrat,
- la description et les caractéristiques du logo publicitaire,
- l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activités liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop. Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires et leur description, dont le port est autorisé. Cette carte doit être obligatoirement présentée par le jockey à son arrivée sur l'hippodrome où il monte aux dirigeants de la société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

Les jockeys doivent s'informer auprès de France Galop pour connaître ceux des propriétaires s'opposant au port d'une publicité par le jockey qu'il fait monter.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou (bande de 25 cm au maximum sur 5 cm au maximum)
- au dos du pantalon sur la ceinture (bande de 12 cm au maximum sur 5 cm au maximum)
- sur le devant du col de la chemise (bande de 5 cm au maximum sur 2 cm au maximum)

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de France Galop.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. A défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Refus du propriétaire de faire monter son cheval par un jockey autorisé à porter de la publicité sur sa tenue de courses personnelle.

Un propriétaire peut refuser que son cheval soit monté par un jockey ayant de la publicité sur sa tenue de course personnelle. Il doit faire connaître son refus par écrit à France Galop qui sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et tacitement reconduit pour l'année suivante s'il ne fait pas connaître par écrit à France Galop avant le 1er décembre son changement de position à ce sujet.

Il peut à tout moment informé France Galop qu'il ne maintient plus son refus. Ce changement prend effet le 7ème jour franc qui suit la date de réception de la lettre adressée à cet effet par le propriétaire.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location ou appartenant à une société, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant ou le gérant est réputé avoir l'accord des autres contractants ou des porteurs de parts en ce qui concerne le refus ou l'acceptation de port d'un logo publicitaire sur la tenue personnelle du jockey qui monte le cheval.

Il appartient au jockey, au cavalier, ou à l'apprenti, de vérifier auprès de France Galop pour chacune des montes qui lui sont confiées si le propriétaire du cheval accepte ou refuse qu'il porte de la publicité sur sa tenue personnelle de courses et de respecter les positions des propriétaires.

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque sauf autorisation de l'intéressé,

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant régulièrement fait connaître à France Galop son refus d'inscription d'une publicité sur la tenue de course personnelle du cavalier qui monte son cheval,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la société organisatrice,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui s'est vu retirer ou suspendre l'autorisation de port d'un logo publicitaire par les Commissaires de France Galop.

III. CONTROLE DU RESPECT DU CONTRAT ET DES LOGOS PUBLICITAIRES

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires des Courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par France Galop.

En cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de la non conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires des Courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. SANCTIONS DU NON RESPECT DU CODE ET DES AUTORISATIONS DELIVREES

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou des propriétaires pour lesquels elle monte, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- par une amende de 1.000 F. à 100.000 F.
- par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.